

Comité de sécurité de l'information Chambre Sécurité sociale et Santé

CSI/CSSS/26/234

DÉLIBÉRATION N° 14/001 DU 14 JANVIER 2014, MODIFIÉE LE 5 AVRIL 2016, LE 1^{ER} JUILLET 2025 ET LE 7 JUILLET 2026, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU PERSONNEL ADMINISTRATIF DES SERVICES D'INSPECTION DE L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS), DU SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE ET DE L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM), AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSIS, EN VUE DE LA PRÉPARATION ET DU TRAITEMENT DES DOSSIERS D'ENQUÊTE DES INSPECTEURS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15;

Vu les demandes des organisations précitées;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. La présente délibération vise à autoriser l'accès aux données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale accessibles via l'application web DOLSIS au personnel administratif des services d'inspection de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et de l'Office national de l'Emploi (ONEM). Dans chacune des trois organisations précitées, il s'agit d'une centaine de collaborateurs concernés. A l'ONSS, il s'agit des collaborateurs administratifs qui, dans le cadre de la structure de l'inspection, travaillent sous la responsabilité du directeur thématique ou provincial compétent (qui est toujours un inspecteur social, comme défini et visible dans l'organigramme). Au sein du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, les collaborateurs administratifs travaillent également sous la responsabilité d'un inspecteur social, qui les dirige et les évalue. Les collaborateurs administratifs de l'ONEM travaillent sous la direction d'un chef d'équipe et peuvent uniquement traiter les dossiers du bureau pour lequel ils ont été engagés. Le contrôle interne du personnel administratif s'effectue de la même manière que pour les inspecteurs, sur la base des loggings de sécurité et de contrôles systématiques réguliers des consultations effectuées dans les banques de données du réseau de la sécurité sociale, sous la direction du délégué à la protection des données de l'institution de sécurité sociale (voir à cet égard la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSIS).

L'ONSS

2. Le service d'inspection du service public fédéral (SPF) Sécurité sociale avait été chargé, notamment par l'article 2, § 1, 7^o, de l'arrêté royal du 23 mai 2001, de veiller au respect des réglementations en matière de sécurité sociale. En application de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 6 juin 2017 *visant à transférer les agents de l'inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale à l'Office national de sécurité sociale*, le service chargé du contrôle du respect de la réglementation en matière de sécurité sociale est repris à partir du 1^{er} juillet 2017 par l'institution publique de sécurité sociale en charge de la perception des cotisations de sécurité sociale des employeurs et des travailleurs. La présente délibération est depuis cette date (également) applicable au service d'inspection de l'ONSS. En pratique, ce service est donc compétent pour les matières liées au système général de sécurité sociale des travailleurs, aux accidents de travail, à l'assurance maladie-invalidité, à la tenue de documents sociaux, au contrôle du non-respect des temps de travail pour les travailleurs à temps partiel et enfin, au contrôle de la réglementation en matière d'occupation illégale de travailleurs étrangers, ainsi qu'à la réglementation LIMOSA. En outre, le service d'inspection sociale de l'ONSS est compétent en matière de contrôle du respect des obligations du maître d'œuvre/entrepreneur principal et de leur responsabilité solidaire pour les dettes sociales et les créances de salaires dans le chef des sous-traitants.
3. A côté de ces missions habituelles d'enquête, ce service a également pour mission de lutter contre le trafic d'êtres humains, de contrecarrer les technologies de pointe en matière sociale dans les grandes entreprises et de mettre fin aux pratiques des entreprises étrangères qui ne respectent pas la réglementation en matière de détachement de travailleurs.
4. Les missions du service d'inspection sociale n'ont pas seulement pour but de sanctionner, en envoyant des avertissements ou des ultimatums et en dressant des procès-verbaux, mais elles comprennent également le devoir d'informer les employeurs, les travailleurs et les personnes qui perçoivent les cotisations sociales concernant la législation sociale. Le code pénal social prévoit dans ce domaine des compétences assez larges.
5. Le personnel administratif, qui a également comme mission de veiller au respect de la législation en matière sociale, fait donc intégralement partie du service d'inspection sociale et aide à la réalisation de ces différentes missions, même s'il n'est pas habilité à constater les infractions. Le personnel administratif de ce service assure le support nécessaire, sous le contrôle d'un inspecteur social ou d'un inspecteur social directeur. Il assure donc le traitement et le suivi des dossiers sur le plan administratif et le traitement de certaines données à caractère personnel. A cet effet, il doit procéder à des consultations électroniques afin de préparer les dossiers d'enquête, de les compléter et éventuellement de les corriger.

Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

6. Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a deux services d'inspection du travail, à savoir le Service Contrôle des lois sociales (CLS) et le Service Contrôle du bien-être au travail (CBT). En vertu notamment du code pénal social et de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, ceux-ci sont chargés de veiller au respect des règles en matière de sécurité du travail et des conditions salariales et de travail, principalement des

travailleurs du secteur privé, mais aussi en partie des travailleurs du secteur public, notamment en ce qui concerne la protection du salaire et la durée du temps de travail. Ils sont également chargés de fournir des renseignements et des avis dans cette matière.

7. Le service CLS est concrètement chargé de lutter contre la fraude sociale, de veiller à la protection des conditions salariales et de travail, de contrôler l'organisation et le fonctionnement de la concertation sociale, de surveiller l'égalité de traitement entre les travailleurs, de lutter contre la discrimination, de promouvoir l'emploi et de réaliser des enquêtes administratives spécifiques en matière de dépôts des règlements de travail ou de fixation des compétences des commissions paritaires.
8. Les inspecteurs du service CBT sont chargés du contrôle du bien-être des travailleurs (sécurité, santé, hygiène, ergonomie et aspects psychosociaux) chez tous les employeurs et en tout lieu où les travailleurs sont mis au travail (tant privé que public) ainsi que de la lutte contre la fraude sociale. La mission du service peut revêtir un caractère répressif (droit de donner des avertissements, accorder des délais aux contrevenants pour se mettre en règle et établir des procès-verbaux d'infraction valables jusqu'à preuve du contraire) et est exécutée conformément au Code pénal social. Lors de l'exécution de la mission, une identification précise des personnes concernées par une infraction est nécessaire (tant les employeurs et leurs préposés et mandataires que les travailleurs salariés).
9. Le personnel administratif de ces deux services (CLS et CBT) assiste le travail des inspecteurs, sous le contrôle d'un inspecteur social chef de direction. Il ne dispose pas de compétence en matière d'investigation. Il traite administrativement les dossiers en gérant leur suivi sur le plan administratif et en traitant certaines données. Dans ce cadre, il est amené à effectuer des consultations électroniques afin de préparer les dossiers d'enquête, de les compléter et éventuellement, de les corriger à la demande du chef de direction.

L'ONEM

10. Les services d'inspection de l'Office national de l'Emploi (ONEM), composés d'inspecteurs sociaux et de personnel administratif, sont principalement chargés, par l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, de veiller au respect de la législation en matière d'octroi d'allocations de chômage ou d'allocations équivalentes. Cette législation leur permet notamment de vérifier tous les documents et déclarations introduites par le chômeur, d'effectuer toutes les vérifications et enquêtes nécessaires auprès des administrations communales et des employeurs et de vérifier à tout moment qu'un travailleur satisfait à toutes les conditions pour avoir droit à une allocation.
11. Le législateur a par ailleurs chargé ces services du contrôle du respect des législations relatives au régime de chômage avec complément d'entreprise, au travail bénévole, à l'emploi de travailleurs étrangers, à la fermeture des entreprises, aux documents sociaux, à l'interruption de carrière ou au crédit-temps, à l'enregistrement des présences dans certains secteurs, aux pêcheurs (marins), aux marins de la marine marchande, aux enquêtes sur les moyens de subsistance dans le cadre de l'article 1410 du Code judiciaire, à la déclaration DIMONA, à la communication du jugement par l'employeur reconnu responsable d'une infraction à ses travailleurs, aux flexi-jobs, à la sécurité privée et particulière, à

l'enregistrement du temps de distribution pour les livreurs de colis postaux, aux systèmes de caisse enregistreuse, à la limitation de la sous-traitance dans les secteurs de la construction, de l'industrie de la viande et des déménagements et à la limitation de la sous-traitance dans le cadre des marchés publics et des concessions

12. De plus, l'ONEM souhaiterait mener une politique de contrôle centralisée et coordonnée avec une attention particulière pour tous les éléments de la chaîne de contrôle tels que la prévention, l'information, la régulation, le contrôle, la dissuasion et le suivi. Cette politique de contrôle aurait pour but de poursuivre rapidement les mécanismes de fraude et d'avoir ainsi un effet dissuasif.
13. Afin de lutter contre la fraude, le personnel administratif de ces services d'inspection est souvent amené à réaliser des pré-enquêtes et à rédiger des rapports complets et détaillés sur base desquels les inspecteurs sociaux pourront efficacement mener leurs enquêtes. Dans ce cadre, il est amené à effectuer des consultations électroniques.
14. Dans le cadre de ses missions, le personnel administratif de ces trois services d'inspection souhaiterait accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. Les services d'inspection ont déjà été autorisés, par la délibération n° 04/044 du 7 décembre 2004 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, à avoir accès à ces données via l'application GENESIS.
15. L'accès demandé concernerait précisément des données du registre national des personnes physiques, des registres Banque-carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel, de la banque de données DmfA, du répertoire des employeurs, du fichier des déclarations de chantier, de la banque de données « enregistrement des présences » (CheckIn@Work), du cadastre LIMOSA et du fichier GOTOT.
16. L'accès demandé à ces banques de données s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web DOLIS.

B. BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉES

Généralités

17. Pour les agents administratifs des services d'inspection précités, il est nécessaire qu'ils puissent disposer d'un accès aux banques de données à caractère personnel identique à celui des inspecteurs sociaux sous le contrôle desquels ils travaillent, afin de fournir des activités de support dans le cadre des enquêtes, tant sur le plan de la préparation que sur le plan du traitement suite aux constatations de l'inspecteur social. Il s'agit des banques de données à caractère personnel suivantes auxquelles les inspecteurs sociaux des services d'inspection précités ont déjà accès en application de la délibération n° 04/032 du 5 octobre 2004 (modifiée à plusieurs reprises).

Le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

18. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
19. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.
20. Le SPF Sécurité sociale et les organismes d'intérêt public qui en dépendent (notamment l'ONSS), sont autorisées à utiliser le numéro d'identification du registre national et à avoir accès au Registre national des personnes physiques par les arrêtés royaux du 12 août 1985 et du 5 décembre 1986. Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a été autorisé à avoir accès au Registre national des personnes physiques par l'arrêté royal du 7 avril 1988 et l'ONEM a été également autorisé à y avoir accès par l'arrêté royal du 26 septembre 1988, en tant qu'organisme d'intérêt public relevant du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.
21. L'accès aux données du Registre national permettrait aux services administratifs d'identifier les personnes contrôlées de manière univoque lors de la préparation des dossiers pour les services d'inspection.

La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel

22. Le personnel administratif des services d'inspection de l'ONSS, du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et de l'ONEM souhaiterait accéder la banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'ONSS, afin de compléter les dossiers, permettant ainsi aux services d'inspection de se prononcer sur le respect des différentes dispositions légales dont ils ont la charge.
23. La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'ONSS sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.
24. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'identification des différentes parties qui sont impliquées dans la relation de travail, et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
25. *Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants)* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales)

ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code langue, la forme juridique, l'objet social, la catégorie employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau secondaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.

26. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire, auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
27. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants)* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
28. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : le lieu d'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée de service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).

La banque de données à caractère personnel DmfA

29. Les services administratifs souhaiteraient également accéder à la banque de données DmfA de l'ONSS ("déclaration multifonctionnelle, multifonctionnelle aangifte") dans le cadre de la réalisation de leurs missions. Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition.
30. *Bloc "déclaration de l'employeur"* : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances. Ces données à caractère personnel permettent notamment de connaître les conventions collectives de travail applicables à la situation de l'intéressé et de savoir si l'employeur a pu conclure un contrat de travail avec l'étranger.
31. *Bloc "personne physique"* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit des données d'identification de base de la personne concernée.
32. *Bloc "ligne travailleur"* : la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire du membre concerné peut être déterminé à l'aide de la convention collective de travail et du lieu d'occupation.
33. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"* : le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par

semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Grâce à ces données à caractère personnel, la durée du contrat peut être fixée et la convention collective de travail valide peut être appliquée. Elles constituent également la base pour le calcul du salaire.

34. *Bloc "voiture de société"* : le numéro d'ordre du véhicule de société dans la déclaration et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de société.
35. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut de pilote.
36. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.
37. *Bloc "allocations accidents de travail et maladies professionnelles"* : la nature de l'allocation, le degré d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel servent à suivre la situation des travailleurs salariés qui ont été confrontés à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.
38. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"* : le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de la sécurité sociale. Pour les agents statutaires licenciés, il s'agit des données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement.
39. *Bloc "ligne travailleur-étudiant"* : le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d'étudiant.
40. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"* : le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le statut de travailleur prépensionné dans le chef de l'intéressé.
41. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"* : le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale et l'ancienneté de l'intéressé.
42. *Bloc "cotisation non liée à une personne physique"* : le code travailleur, la catégorie employeur, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Une cotisation qui n'est pas liée à une personne physique, sera définie par l'identification du code travailleur et de la catégorie employeur.

43. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"* : le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction de la durée de travail. Ces données à caractère personnel permettent de vérifier la validité du règlement de travail.
44. *Bloc "données détaillées réduction occupation"* : le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction et la date de cessation du droit. L'évolution de la relation entre la durée hebdomadaire moyenne du travailleur et la durée hebdomadaire moyenne de la personne de référence peut ainsi être vérifiée. Ces données à caractère personnel sont aussi utiles pour le suivi de la situation de l'intéressé en matière d'allocations de chômage et d'allocations de garantie de revenus.
45. *Bloc "réduction occupation"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent notamment à vérifier le remplacement lors d'une prépension.
46. *Bloc "réduction ligne travailleur"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent à vérifier le remplacement lors d'une prépension.
47. Enfin, quelques données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur seraient mises à la disposition, telles que (liste non-exhaustive) le pourcentage de jours de chômage économique, le pourcentage de jours de chômage temporaire en raison d'intempérie et le pourcentage d'autres jours de chômage temporaire.
48. Ces informations permettraient aux services administratifs de préparer les dossiers de manière efficace. Elles leur permettraient également de compléter ou de corriger les dossiers des inspecteurs, sur base des instructions du responsable du service ou de l'inspecteur en charge du dossier.

Le répertoire des employeurs

49. Le répertoire des employeurs de l'ONSS comprend, pour tout employeur, quelques données d'identification de base, ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
50. Le répertoire des employeurs peut être consulté de différentes manières : d'une part, une recherche peut être réalisée sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise, d'autre part, une

recherche peut être réalisée sur la base du numéro d'immatriculation ou du numéro d'entreprise de l'employeur pour obtenir davantage de données à caractère personnel le concernant.

51. *Données d'identification* : le numéro d'immatriculation, un code indiquant qu'il s'agit d'un employeur ONSS, la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code « secteur immobilier ».
52. *Données à caractère personnel administratives* : le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
53. *Par catégorie d'employeur trouvée* : la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentissage exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
54. *Par transfert trouvé* : les numéros matricule initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
55. Une délibération du Comité de sécurité de l'information concernant la consultation du répertoire des employeurs n'est requise que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.
56. Les services administratifs demanderaient accès au répertoire des employeurs afin d'identifier correctement les employeurs concernés et de les localiser dans le cadre de leurs compétences.

Le fichier des déclarations de chantier

57. En vertu de diverses réglementations, les entrepreneurs de construction sont tenus d'effectuer certaines déclarations vis-à-vis des autorités. Il s'agit en particulier des déclarations de travaux de construction à l'Office national de Sécurité sociale, de la déclaration au Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction et de la déclaration de chantiers, la déclaration de travaux de retrait d'amiante, la déclaration de travaux dans un environnement hyperbare et la déclaration de travaux de sablage au service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Les déclarations introduites par les entrepreneurs de construction sont ensuite traitées dans une banque de données centrale, qui permet la consultation des données à caractère personnel suivantes.
58. *Données à caractère personnel générales relatives au chantier* : la situation du chantier, les dates de début et de fin prévues des travaux et l'identité de la personne de contact qui peut fournir des renseignements complémentaires concernant le chantier et les travaux.

59. *Données à caractère personnel relatives au maître d'ouvrage* : la personne physique ou la personne morale qui a conclu un contrat avec un ou plusieurs entrepreneurs pour la réalisation de travaux sur un chantier.
60. *Données à caractère personnel relatives au déclarant initial du chantier* : la personne en charge de l'exécution des travaux et la personne qui a conclu un contrat avec le maître d'ouvrage et qui s'engage à effectuer à faire exécuter des travaux pour un prix déterminé sur le chantier.
61. *Le cas échéant, des données à caractère personnel relatives aux chantiers mobiles ou temporaires* : des informations complémentaires relatives au déclarant et aux sous-traitants (numéro d'entreprise, numéro d'immatriculation, données signalétiques et codes d'activité).
62. *Le cas échéant, des données à caractère personnel relatives aux travaux de retrait d'amiante* : l'identité du déclarant, l'identité du maître d'ouvrage, le lieu du chantier, les dates de début et de fin prévues des travaux, la dénomination du laboratoire agréé, la dénomination du service externe de prévention et de protection au travail, le nombre maximal de travailleurs occupés au retrait de l'amiante, le nom de la personne de contact du maître d'ouvrage, le nom du responsable du plan de travail et le nom du responsable du désamianteur sur le chantier.
La banque de données « enregistrement des présences » (CheckIn@Work)
63. Les articles 31bis à 31octies de la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* introduisent sur certains chantiers un système d'enregistrement de présence. Les acteurs concernés sont tenus d'enregistrer les personnes présentes sur le chantier au moyen d'un appareil d'enregistrement spécifique. Les inspecteurs sociaux peuvent, moyennant autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, consulter les données présentes dans le système d'enregistrement, les échanger et les utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs missions.
64. Les données suivantes sont plus précisément mises à la disposition dans la banque de données « enregistrement des présences » (CheckIn@Work) : le secteur, le numéro de la déclaration, le numéro de l'accusé de réception, l'identité de l'enregistreur, l'identité de l'enregistré, le numéro d'entreprise de l'indépendant, la date et l'heure de l'enregistrement, la date de présence, le canal utilisé et le statut de l'enregistrement.

Le cadastre LIMOSA

65. Le cadastre LIMOSA ("*Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie*" / "*Système d'information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l'administration sociale*") comprend des données à caractère personnel relatives aux travailleurs et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (y compris les stagiaires). Il est mis à jour par l'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

66. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été reçues à l'occasion de la communication obligatoire des détachements, essentiellement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (notamment, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée de travail et l'horaire de travail).
67. Pour de plus amples précisions relatives au cadastre LIMOSA, le Comité de sécurité de l'information renvoie aux délibérations antérieures en la matière (la délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, la délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et la délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).
68. Le personnel administratif des services d'inspections de l'ONSS, du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et de l'ONEM demanderait l'accès au cadastre LIMOSA afin de pouvoir obtenir les informations nécessaires aux services d'inspection dans le cadre de leurs missions en matière de détachement de travailleurs.

Le fichier GOTOT

69. L'application GOTOT ("*GrensOverschrijdende Tewerkstelling – Occupation Transfrontalière*") permet d'introduire une demande électronique auprès de l'Office national de sécurité sociale pour le détachement de travailleurs. Le détachement permet à un travailleur d'aller travailler à l'étranger pour le compte de son employeur belge pour une période limitée tout en conservant ses droits dans la sécurité sociale belge. GOTOT permet d'obtenir facilement une autorisation de détachement auprès de l'Office national de sécurité sociale: le demandeur reçoit immédiatement un accusé de réception et après vérification du dossier, les documents de détachement nécessaires sont transmis à l'employeur belge.
70. Le fichier GOTOT contient les données à caractère personnel suivantes: le type de demandeur du document de détachement, les données d'identification et de contact du demandeur et du travailleur détaché, les diverses possibilités en ce qui concerne le lieu d'occupation à l'étranger (avec si possible la localisation), la période et les modalités de la demande de détachement (commission paritaire, secteur, instance qui paie le salaire durant le détachement) et les données à caractère personnel relatives à la relation de travail (date d'entrée en service auprès de l'employeur qui détache, l'existence ou non d'un contrat écrit avec l'entreprise de destination, l'existence ou non d'un droit de licenciement dans le chef de l'entreprise de destination vis-à-vis du travailleur détaché, l'instance qui prend en charge l'éventuelle indemnité de licenciement).
71. Dans le cadre des enquêtes qui sont menées et pour certaines variantes de fraude, les données GOTOT seraient également nécessaires pour les services administratifs afin de préparer, compléter ou corriger les dossiers des inspecteurs.

Le répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI)

72. Le répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI) qui est géré par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) contient, outre plusieurs

données administratives à caractère personnel (telles que le numéro du message électronique et la date de création), les données à caractère personnel suivantes:

- le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé;
- le numéro d'entreprise de l'intéressé;
- le numéro d'identification de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;
- le numéro d'entreprise de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
- la date d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;
- les dates de début et de fin de l'activité indépendante;
- le statut d'affiliation (pour chaque période de la carrière de l'intéressé);
- le code cotisant (catégorie de la cotisation) ;
- la date de modification de la catégorie de cotisation.

La banque de données des attestations multifonctionnelles

73. Cette banque de données est gérée par le Service public de programmation Intégration sociale. L'attestation multifonctionnelle est transmise par le centre public d'action sociale lors de l'ouverture, de la modification ou de l'annulation du dossier d'une personne bénéficiant d'un revenu d'intégration. Outre certaines données administratives (p.ex. date de création du message électronique, numéro d'attestation et nature de l'attestation), l'attestation contient les données suivantes :

- le numéro d'identification de la sécurité sociale de intéressé ;
- le type d'allocation ;
- la date de début et de fin de l'attestation;
- le numéro d'entreprise du CPAS concerné.

La banque de de données des allocations de chômage (ONEm)

74. L'ONEm conserve des données à caractère personnel relatives aux allocations qui sont versées aux chômeurs, aux personnes en interruption de carrière, ... : le NISS de l'intéressé, son nom et son prénom, la date de début, la date de fin, le type d'allocation et l'éventuel article d'indemnisation spécial.

75. Ces données à caractère personnel peuvent notamment se révéler importantes pour les services d'inspection dans le cadre d'enquêtes sur le travail au noir. Lors de contrôles, ils doivent pouvoir vérifier si les personnes présentes bénéficient ou non de prestations de l'ONEm en combinaison avec d'autres revenus professionnels.

La banque de données à caractère personnel des périodes de maladie indemnisées

76. Cette banque de données à caractère personnel contient les données à caractère personnel suivantes relatives aux périodes de maladie indemnisées : l'identité de l'assuré social, le trimestre, la nature de l'incapacité, la date de début et de fin de la période d'incapacité de travail (par code nature de l'incapacité), le nombre de jours non-indemnisés dans la semaine

de six jours pour le trimestre (par code nature de l'incapacité), le type d'allocation (normale, travail adapté, à déterminer) et la nature de l'allocation (complète, restreinte, allocation de zéro euro, à déterminer).

77. De nombreuses institutions de sécurité sociale ont déjà été autorisées, par la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002, à traiter les données à caractère personnel précitées pour la réalisation de leurs missions.

Données à caractère personnel relatives au travail associatif et aux services occasionnels entre citoyens

78. En vertu de la loi du 18 juillet 2018 *relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale*, une exonération sociale et fiscale s'applique depuis le 1^{er} janvier 2018 aux revenus résultant de certaines activités du travail associatif et de services occasionnels entre citoyens, dans la mesure où ces revenus ne dépassent pas un plafond déterminé. Pour que le régime favorable soit applicable, ces activités doivent être réalisées complémentirement à une activité professionnelle habituelle exercée à titre principal et elles ne peuvent pas y être liées.
79. Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, les organisations qui emploient le personnel (en cas de travail associatif) ou les citoyens qui effectuent les services (en cas de prestations de services occasionnels entre citoyens) doivent au préalable effectuer une déclaration électronique. Les données à caractère personnel suivantes relatives au travail associatif et à la prestation de services occasionnels entre citoyens sont donc disponibles auprès de l'ONSS: le numéro d'identification des parties concernées (le numéro d'identification de la sécurité sociale et le numéro d'entreprise), le nom et le prénom de la personne à laquelle la déclaration a trait, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse complète, les revenus ou allocations (éventuellement périodiques ou par mois/année) et par activité, le type, la nature, la période (la date de début et la date de fin), le numéro de la déclaration, la date d'enregistrement et le statut (en traitement, accepté, annulé, refusé).

Le répertoire des polices d'accidents du travail (FEDRIS)

80. Le répertoire des polices d'accidents du travail de FEDRIS contient (notamment) les données suivantes (outre quelques données purement administratives).

Concernant les assureurs : le numéro d'identification, la dénomination, l'adresse, la personne à contacter, le numéro de téléphone, le courriel, la date de début, la date de fin, le nombre de polices créées et le nombre de polices actives.

Concernant les polices (de manière spécifique) : le numéro d'identification de l'assureur, le numéro du contrat, le statut, le code travailleur, l'identité de l'employeur, les dates pertinentes et l'assureur/la police d'origine/la destination.

Concernant les polices (de manière générale) : le numéro d'identification de l'assureur, les dates pertinentes et le nombre total de polices créées, actives, suspendues, réentrées en vigueur et résiliées.

Concernant les anomalies : le numéro d'identification de l'assureur, le numéro du contrat, l'identité de l'employeur, la nature, l'origine, le numéro d'ordre, les dates pertinentes, le statut de suivi et le collaborateur concerné.

Concernant les catégories non soumises à la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971: l'indice de la catégorie, la date de début du non-assujettissement et la date de fin du non-assujettissement.

81. Les services d'inspection précités souhaitent accéder à certains renseignements relatifs aux entreprises au sens de l'article III.16 du Code de droit économique du 28 février 2013 (identifiées au moyen de leur numéro d'entreprise). Toutes les entreprises établies en Belgique occupant du personnel et toutes les entreprises établies à l'étranger ayant leur siège d'exploitation en Belgique peuvent faire l'objet d'un contrôle (le champ d'application de la réglementation relative aux accidents du travail est identique à celui de la sécurité sociale pour les travailleurs salariés).
82. La consultation aurait lieu de manière ad hoc, dans le cadre d'une investigation (généralement plus large) par les inspecteurs sociaux. Ceux-ci pourraient donc vérifier dans la banque de données de FEDRIS si une ou plusieurs polices d'accidents du travail en cours sont connues pour l'entreprise concernée ainsi qu'à quelle catégorie de travailleurs celles-ci ont trait.
83. La dénomination de l'organisme d'assurance auprès duquel l'employeur est assuré contre les accidents du travail et le numéro de la police d'assurance constituent des éléments qui, en vertu de l'arrêté royal du 8 août 1980 *relatif à la tenue des documents sociaux*, doivent être énoncés sur le compte individuel et facilitent le contact éventuel avec l'assureur. L'inspecteur peut évaluer au moyen des dates de début et de fin si la police est (encore) valable. Le type de travailleur (ouvrier ou employé) est important puisque le contrôleur doit pouvoir contrôler les polices pour les deux types de travailleur. Le numéro d'anomalie et le tableau contenant sa description permettent à l'inspecteur de constater que la police a été supprimée, suspendue ou résiliée ou que des dates ont été modifiées. La date de la dernière adaptation des données indique dans quelle mesure les données sont récentes (et donc fiables).

Le cadastre des pensions

84. Le cadastre des pensions visé à l'article 9bis de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, est géré par le Service fédéral des pensions et contient les données à caractère personnel relatives aux avantages légaux et complémentaires tenant lieu de pension. Les organismes qui paient ces avantages de pension sont tenus d'en faire la déclaration.
85. Dans leur demande, les inspecteurs sociaux reprennent, le cas échéant, les éléments suivants: le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée, la date de début, la date de fin, le (premier, deuxième) pilier (ou les deux) et la période de consultation (période de référence). Ceux-ci sont aussi repris dans la réponse.

- 86.** Les données à caractère personnel suivantes sont disponibles dans le cadastre des pensions pour les inspecteurs sociaux : le numéro d'entreprise, la dénomination et le numéro d'affiliation de l'organisme de pension, le pilier applicable (pension légale ou pension complémentaire), le code avantage, la périodicité, le numéro du dossier de pension, la date de début de la pension, la date de début du droit de pension, le type de pension (pension de retraite, pension de survie, ...), la situation administrative du bénéficiaire (travailleur salarié, travailleur indépendant, ...), le type d'employeur contractant (secteur privé ou secteur public), le code charge de famille (avec ou sans charge de famille), la nature de l'avantage (pension légale, pension extralégale, ...), le code isolé/ménage, l'origine du droit (national, étranger, supranational), la date de fin du droit et la description des anomalies éventuelles. La consultation porte donc uniquement sur les droits de pension et non sur les paiements de pension.
- 87.** Seule l'inspection de l'ONSS a accès aux informations relatives aux pensions complémentaires. Les cotisations à une assurance groupe (deuxième pilier des pensions) sont considérées comme un salaire et sont par conséquent soumises à des cotisations ONSS, qui doivent être mentionnées dans la DMFA. Les inspecteurs compétents de l'ONSS peuvent réaliser un contrôle croisé en la matière au moyen des données à caractère personnel relatives aux cotisations pour une assurance groupe et de leurs propres données à caractère personnel de la DMFA. Par ailleurs, depuis 2012, une cotisation spéciale de sécurité sociale, appelée cotisation Wijninckx (du nom de l'ancien ministre des Pensions, Jos Wijninckx), est applicable aux primes versées pour les pensions élevées du deuxième pilier. Initialement, les employeurs et les sociétés payaient cette cotisation pour les travailleurs et les indépendants pour lesquels le total des primes versées pour le deuxième pilier des pensions était supérieur à 30.000 euros (un montant qui était adapté annuellement). Après une période de mesures transitoires, le régime définitif est en vigueur depuis 2019. Celui-ci ne tient plus uniquement compte des primes versées au cours de l'année écoulée, mais bien des réserves totales acquises des pensions complémentaires du deuxième pilier, constituées comme travailleur ou comme indépendant. La cotisation spéciale de sécurité sociale, à payer à l'ONSS, est due si la somme de la pension légale et de la pension complémentaire de la personne concernée dépasse l'« objectif de pension » légal. Ce seuil est égal à la pension légale maximale du secteur public au 1^{er} janvier de l'année précédente. L'ONSS a constaté que si des irrégularités se manifestent au niveau de l'assurance groupe dans une organisation, il est aussi très souvent question d'irrégularités à d'autres niveaux. Par ailleurs, une partie du personnel bénéficie parfois d'une assurance groupe plus élevée tandis que l'autre partie du personnel reçoit une assurance groupe moins élevée, qui n'est pas déclarée. À l'heure actuelle, les inspecteurs de l'ONSS demandent d'habitude la comptabilité pour en déduire les montants bruts payés. Toutefois, ceci est contraignant pour l'employeur et implique beaucoup de travaux de recherche pour l'inspecteur.
- 88.** Pendant l'exécution de leurs contrôles dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, les inspecteurs entrent en contact avec des personnes bénéficiant de différents types de statuts. Il est important pour eux de déterminer rapidement le statut exact des personnes contrôlées, étant donné que la poursuite de leur examen en dépend. Il est donc essentiel que les personnes qui affirment être pensionnées soient effectivement identifiées comme telles.

89. L'accès au cadastre des pensions dans le chef des agents concernés s'effectuerait au moyen de l'application web DOLSIS.

La banque de données CheckInandOut (CIaO)

90. Depuis le 1^{er} septembre 2024, les travailleurs salariés et travailleurs indépendants qui exécutent des activités de nettoyage doivent enregistrer leurs heures de début et de fin du travail ainsi que leurs pauses. La responsabilité pour l'enregistrement incombe tant à l'entité qui met la personne au travail qu'à la personne qui exécute le travail. Il appartient à l'employeur de faire savoir à son personnel si l'obligation d'enregistrement est applicable à leur lieu de travail. Ceci peut être réalisé au moyen d'un affiche sur le lieu du travail.

Le cadastre des enquêtes

91. Le cadastre des enquêtes contient uniquement des informations générales relatives aux enquêtes qu'un service d'inspection peut utiliser pour entrer en contact avec un autre service d'inspection, qui a déjà réalisé une enquête dans un cas concret. Les communications de données à caractère personnel réalisées dans ce cadre, tombent en principe sous le champ d'application des autorisations qui ont été rendues par le Comité de surveillance jadis compétent par sa délibération n° 98/63 du 13 octobre 1998 (communication de données à caractère personnel à un service d'inspection) et par sa délibération n° 99/83 du 10 août 1999 (communication de données à caractère personnel *par* un service d'inspection). Ces communications ont toujours lieu dans les limites de ces autorisations.
92. Conformément à l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, la consultation du cadastre des enquêtes par les services d'inspection doit uniquement faire l'objet d'une délibération du Comité de sécurité de l'information pour, d'une part, les données relatives aux employeurs ayant la qualité de personne physique et, d'autre part, les données relatives aux inspecteurs concernés.
93. Les services d'inspection de l'ONSS, du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et de l'ONEM ont été autorisés par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent, par sa délibération n° 04/044 du 7 décembre 2004, à consulter le cadastre des enquêtes pour vérifier si des enquêtes ont déjà été réalisées concernant un employeur donné. L'utilisation du cadastre des enquêtes, qui a entre-temps été intégré dans l'application web DOLSIS, permet d'éviter que des services d'inspection réalisent simultanément des enquêtes concernant un même employeur et d'harmoniser davantage leurs méthodes de travail.
94. La communication des mêmes données à caractère personnel au personnel administratif de ces services d'inspection poursuit une finalité légitime, à savoir la lutte efficace et coordonnée contre la fraude sociale. Les données à caractère personnel de l'inspecteur concerné sont nécessaires pour permettre au service d'inspection qui consulte et à son personnel administratif de le contacter. La consultation respecte les dispositions de la délibération n° 04/032 du 5 octobre 2004 relative à la consultation des banques de données sociales par les services d'inspection sociale.

C. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

95. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

96. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites mentionnées dans cet article est remplie. Un traitement de données à caractère personnel doit par conséquent dans tous les cas être basé sur au moins un de ces fondements de légitimité. La communication de données à caractère personnel est nécessaire pour les organisations précitées en vue de la réalisation d'une obligation qui leur incombe en tant que responsable du traitement en vertu de la réglementation, au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c). Voir à cet égard la loi spéciale du 16 novembre 1972 *concernant l'inspection du travail* et le Code pénal social.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

97. En application de l'article 5 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

98. Dans le cadre de ses missions, le personnel administratif des services d'inspection de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et de l'Office national de l'Emploi (ONEM) souhaiterait accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. Les services d'inspection ont déjà été

autorisé, par la délibération n° 04/044 du 7 décembre 2004 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, à avoir accès à ces données.

99. Il s'agit d'une finalité légitime, à savoir le soutien administratif des services d'inspection des institutions de sécurité sociale précitées, qui ont eux-mêmes déjà accès aux données à caractère personnel.

Minimisation des données

100. Le Comité de sécurité de l'information est d'avis que l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées dans le chef du personnel administratif attaché aux services d'inspection de l'ONSS, du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et de l'ONEM est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité. Il s'agit exclusivement de données à caractère personnel qui sont déjà accessibles aux inspecteurs sociaux qui confient des tâches à ces collaborateurs. Ces derniers doivent donc pouvoir disposer d'un accès identique aux banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale pour réaliser leurs activités de support.

Limitation de la conservation

101. L'application web DOLSIS permet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur, mais elle ne prévoit pas la fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans les propres banques de données. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données du réseau de la sécurité sociale, elle doit (moyennant une délibération préalable du Comité de sécurité de l'information) utiliser les services web standard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
102. Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale consultées au moyen de l'application web DOLSIS ne peuvent donc pas être conservées en tant que telles, même pas sur support papier. Le Comité de sécurité de l'information fait observer que l'utilisation de l'application web DOLSIS requiert toujours la retranscription des informations, ce qui peut engendrer des erreurs par rapport aux informations (authentiques) souhaitées (erreurs dans les lettres ou les chiffres).
103. Par ailleurs, l'application web DOLSIS peut uniquement être utilisée dans la mesure où le traitement porte sur un nombre limité de données à caractère personnel d'un nombre limité de personnes (pour le traitement de grands volumes de données à caractère personnel, il y a lieu de procéder d'application à application). » C'est le cas en l'espèce : l'application est uniquement utilisée par les gestionnaires de dossiers dans le cadre de leur fonction et ce pour l'exécution de leurs missions de service.

Intégrité et confidentialité

104. Conformément à la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS, il existe deux types d'utilisateurs de DOLSIS: d'une part, les services d'inspection et d'autre part, les services

administratifs (à l'exception du personnel administratif de soutien qui travaille à la demande des services d'inspection).

Les utilisateurs qui recherchent des données à caractère personnel sur la base de l'identité de l'employeur et de l'identité du travailleur (typique pour les services d'inspection) peuvent effectuer des consultations relatives à des personnes physiques (via le nom et/ou le numéro d'identification de la sécurité sociale) et des consultations relatives à des personnes morales (via la dénomination et/ou le numéro d'entreprise). L'application web DOLSIS permet de naviguer, à partir d'un travailleur, d'un employeur vers un autre employeur. Une intégration préalable dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale n'est pas requise pour les personnes physiques qui font l'objet d'une consultation.

Un deuxième type d'utilisateurs recherche uniquement des données à caractère personnel sur la base de l'identité de la personne physique (typique pour les services administratifs). A cette fin, une intégration préalable du dossier dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est requise. Sur la base du nom et/ou du numéro d'identification de la sécurité sociale, l'utilisateur peut consulter les données à caractère personnel spécifiques relatives à l'occupation et les données à caractère personnel relatives à l'identification de l'employeur y afférent. Ce type d'utilisateur ne peut pas demander, sur la base de l'identité de l'employeur, des données relatives à tous les travailleurs ou naviguer de façon libre. La consultation se limite aux données à caractère personnel utiles relatives aux personnes physiques concernées.

105. Vu leurs tâches spécifiques, ces services administratifs sont considérés comme des utilisateurs de premier type (il s'agit en effet du personnel administratif de soutien qui travaille à la demande des services d'inspection). L'accès aux banques de données à caractère personnel précitées peut, par conséquent, être autorisé, à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées. Les collaborateurs administratifs sont contrôlés au sein de l'organisation de la même manière que les inspecteurs. Ils n'ont accès aux banques de données à caractère personnel précitées du réseau de la sécurité sociale que sous la responsabilité d'un inspecteur, dans les limites des tâches que ce dernier leur a confié.
106. Lors du traitement de données à caractère personnel, ces services sont également tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
107. L'application web DOLSIS a pour objet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur. L'application web DOLSIS ne prévoit pas de fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans des banques de données propres. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer

des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il est souhaitable d'utiliser les services web standard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (moyennant délibération préalable du Comité de sécurité de l'information) et non l'application web DOLSIS.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel au personnel administratif des services d'inspection de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et de l'Office national de l'emploi (ONEm) au moyen de l'application web DOLSIS, en vue de la préparation et du traitement des dossiers d'enquête des inspecteurs, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, notamment les mesures de sécurité prévues dans la recommandation précitée n° 12/01 du 8 mai 2012.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 1^{er} juillet 2025, entrent en vigueur le 16 juillet 2025.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 7 juillet 2026, entrent en vigueur le 23 juillet 2026.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38- 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).